

N° 6059<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

Par dépêche du 20 novembre 2009, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements ont été adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire lors de sa réunion du 12 novembre 2009. Les amendements comportent à chaque fois un commentaire; ils sont précédés d'observations préliminaires de la commission sur l'avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 2009 et suivis d'un texte coordonné tenant compte des amendements.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Dans les observations préliminaires, la commission parlementaire expose qu'elle a tenu compte des trois oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 septembre 2009. Elle expose avoir repris certaines suggestions émises par le Conseil d'Etat et développe les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur d'autres points.

Le Conseil d'Etat n'entend pas discuter ces considérations alors qu'il est uniquement appelé à donner un avis sur les amendements et que sa position résulte clairement de son avis antérieur. Il voudrait toutefois faire une observation quant à la question de la nature juridique du règlement communautaire et quant à la compréhension que la commission parlementaire semble avoir eue de l'avis. Le Conseil d'Etat a clairement souligné „la nécessité d'un cadre légal national organisant le régime des aides“. L'applicabilité directe du règlement ne signifie évidemment pas, ce qui serait une absurdité, que le règlement ouvre *per se* droit à des aides au bénéfice des entreprises. Le Conseil d'Etat ne peut que conclure à l'existence d'un malentendu quant aux considérations qu'il a développées dans son avis. Ses interrogations quant à la nécessité de reproduire des parties intégrales du règlement dans la loi nationale gardent toutefois leur pertinence alors que ces définitions et règles communautaires n'ont pas à être reprises dans un texte national d'application. La démarche des auteurs du projet s'explique d'ailleurs, comme le relève la commission parlementaire, par la „préoccupation de garantir une meilleure lisibilité du dispositif en reproduisant toutes les définitions *éventuellement* nécessaires à une compréhension correcte du futur texte légal“, en d'autres termes par des considérations essentiellement pratiques.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Article 1er, paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui fait suite à une suggestion qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat note que la double compétence ministérielle est maintenue par la Chambre au motif „qu'il s'agit d'un contrôle ministériel mutuel utile“.

*Article 3, paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous rubrique qui élimine la limitation des aides aux seuls opérateurs constitués sous forme de société commerciale et répond ainsi à une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat. Est également approuvée la suppression de la référence aux professions libérales.

*Article 12, paragraphe 1er*

Cet amendement peut être avisé favorablement alors qu'il précise les critères d'examen de la demande et répond ainsi aux critiques à la base de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat.

*Article 15, paragraphe 1er, alinéa 1*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous rubrique qui fait suite à une proposition du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER